

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T509

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **UTB AGENCE NORMANDIE** reçue le 10 Septembre 2021 relative
à des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur BAZINA SPIROS Jacques (DP N°
014 715 21U0036 accord du 26 Mars 2021) **1 rue Soufflot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Soufflot et rue de la Crique.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **UTB Agence NORMANDIE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire
de **16 ml** au droit du **1 rue Soufflot avec retour sur la rue de la Crique**. Un balisage et une protection devront
être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 1 rue Soufflot et sur **2 places** (soit
10 ml) coté rue de la Crique, l'échafaudage empiétant de 0,40m environ sur la voie de circulation coté rue
Soufflot et coté rue de la Crique. La circulation devra être préservée rue de la Crique.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 28 Septembre 2021 au Lundi 15
Novembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame **Fabienne BAZINA – 18 rue
des Cordelières – 75013 PARIS**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Septembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.